

*Direction générale de l'aviation civile***Arrêté du 5 juillet 2006 fixant la nouvelle répartition des sièges au sein du comité technique paritaire spécial de l'organisation de circulation aérienne de Clermont-Ferrand**

NOR : EQUA0612315A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
Vu l'arrêté du 9 mai 2005 portant création de comités techniques paritaires de la direction générale de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1^{er}

Les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial de l'organisme de circulation aérienne de Clermont-Ferrand sont désignés par les organisations syndicales conformément au tableau suivant :

ORGANISATIONS SYNDICALES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS
SNCTA	2 titulaires 2 suppléants
CGT	1 titulaire 1 suppléant
UNSA	1 titulaire 1 suppléant

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 2005 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein de l'instance susvisée sont abrogées.

Article 3

Les organisations syndicales disposent d'un délai d'un mois pour procéder à la désignation des représentants du personnel.

Fait à Paris, le 5 juillet 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur, secrétaire général
de la direction générale de l'aviation
civile :

Pour le sous-directeur de la
réglementation
et de la gestion des personnels :
*La chef du bureau de la réglementation
des personnels et du dialogue social,*
M. de Buchy